

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

20 Septembre 2019

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 20 Septembre 2019

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
	19.09.2019	Convention de coordination de la police municipale et de la police nationale sur la commune de Fontenay-Aux-Roses.	3

**CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA POLICE NATIONALE
SUR LA COMMUNE DE FONTENAY-AUX-ROSES**

Entre :

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

et :

Le Maire de Fontenay-aux-Roses,

Après avis de Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre,

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L 512-4 et L 512-6 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux d'intervention des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de l'Etat.

Conformément aux articles L 2521-1 et L 2214-4 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Fontenay-aux-Roses, à l'instar des villes des départements de la petite couronne, relève du régime de police d'Etat. Ainsi, il revient au Préfet, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles qu'énoncées à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des troubles de voisinage qui restent de la compétence du Maire.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat, représentées par la police nationale, sont celles du commissariat de police de Châtenay-Malabry. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de Châtenay-Malabry territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Collaboration pour la mise en œuvre de toutes les dispositions de Prévention situationnelle,
- Prévention et sécurité routière,
- Prévention et sécurisation des espaces verts tels que la coulée verte,
- Prévention des violences en milieu scolaire,
- Lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique :
 - Occupation abusive des parties communes,
 - Protection des zones commerçantes,
 - Lutte contre les pollutions.
- Lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes,
- Lutte contre la toxicomanie.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale et tout particulièrement le personnel vacataire, assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, lors des entrées et sorties des élèves :

- en garde statique pour tous les établissements du premier degré.
- en patrouilles aléatoires pour tous les établissements du second degré.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier le marché aux comestibles, les mardis, jeudis et samedis matins, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (Fête de la ville – Brocantes – Salons – Marchés équitables et/ou gourmands – Foulées vertes - etc.).

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, telles que la fête de la musique – la fête nationale – les soirées jeunesse du théâtre des Sources, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- Les épaves : la police municipale assure, conjointement à la police nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R 635-8 du code pénal et L 541-1 à 3 du code de l'environnement,
- Les véhicules sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique : ces procédures sont mises en œuvre par la police nationale, conformément aux articles R 325-47 et suivants du code de la route.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs de l'ensemble de la ville dans les créneaux horaires suivants :

- 07H00 à 01H00
- Ces horaires peuvent être ponctuellement modifiés en raison de services spéciaux organisés par la ville et mentionnés dans l'article 4 de la convention de coordination en date du 2 décembre 2013.

En dehors de ces horaires, un service d'astreinte est organisé 24h / 24h et 7 j / 7 j, en particulier pour la sécurité des bâtiments communaux et pour les éventuelles interventions liées au Plan Communal de Sauvegarde.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre public, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Réunions de sécurité, au commissariat de Chatenay-Malabry, pour échanger sur toutes informations utiles. Lors de cette réunion, il sera systématiquement fait état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.
- Réunions, à l'Hôtel de ville, correspondant au Comité de suivi du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.L.S.P.D.), animées par le Maire, en présence des membres participants. Pour ces réunions, l'ordre du jour est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour garantir la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État informe de la même façon l'autorité territoriale des effectifs affectés aux missions de la police nationale sur la commune et lui transmet toutes informations utiles dans le cadre du Contrat Local de Sécurité.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

En cas d'infraction (véhicule volé ou fausses plaques d'immatriculation), la police nationale détermine la conduite à tenir (interpellation directe de la police municipale ou intervention d'une patrouille de police).

Dans l'hypothèse d'un transport au commissariat de police de Châtenay-Malabry par la police municipale, il est rédigé un rapport de mise à disposition.

Les agents de police municipale peuvent être destinataires, à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions dont la constatation relève de leur compétence, des informations contenues dans :

- le traitement relatif au système national des permis de conduire (SNPC)
- le traitement relatif au système d'immatriculation des véhicules (SIV)
- le traitement relatif au fichier national des immatriculations (FNI)
- le système de contrôle automatisé

Aucune information personnelle ne sera communiquée concernant les données intégrées au Système de Traitement des Infractions Constatées (STIC).

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au Fichier des Personnes Recherchées (FPR), les agents de police municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches des personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (FPR).

Concernant le Système d'Immatriculation des véhicules (SIV), la consultation des données par les agents de police municipale est autorisée et encadrée par la loi.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21, 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du Code de la Route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la police nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions. Lorsqu'ils secondent l'officier de police judiciaire du service de la police nationale, les policiers municipaux ont compétence dans les limites territoriales où ce dernier exerce ses attributions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la police municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la police nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance. Au besoin, dans ce cadre, et pour toute autre nécessité de service, les agents de la Police Municipale sont autorisés à quitter le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses en possession de leurs armes de service de catégories B et D, en véhicule sérigraphié ou par autre moyen mis à leur disposition, pour se rendre exclusivement au commissariat de police de Châtenay-Malabry.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Fontenay-aux-Roses conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition,
- de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :
 - Télécopie
 - Courriers électroniques,
 - Lignes téléphoniques.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

L'échange des données, notamment radiophoniques, s'effectuera au moyen d'une procédure sécurisée, validée par le « Référentiel Général de Sécurité » créé par l'article 9 de l'Ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative, entre autres, aux échanges électroniques entre les autorités administratives.

La Ville fournira à la police nationale la capacité technique de réception de ces données en produisant le matériel ad hoc dont elle assurera la maintenance et le renouvellement. Les modalités du transfert sécurisé numérique (cryptage) devront être validées par le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information (R.S.S.I.) de la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine.

Dans ce cadre, les agents de la police municipale et nationale partageront les informations utiles par une constante communication opérationnelle assurée par matériel radio permettant l'échange d'informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un canal permettant également la transmission d'un appel d'urgence, géré par la Police Nationale, ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

- de la vidéoprotection par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et d'accès aux images,
- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, en référence à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (contrôles routiers, de vitesse, d'alcoolémie, de sécurisation de sites, etc.),
- de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise,
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Dans le respect du Contrat Local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, la Ville continuera d'apporter les moyens mis à disposition de la police municipale (véhicules, protections individuelles, armements et radios).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de stages pratiques d'observation lors des formations initiales au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectuent dans le cadre du protocole national signé entre le Ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire et copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou lors d'une rencontre entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Fontenay-aux-Roses et le Préfet des Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

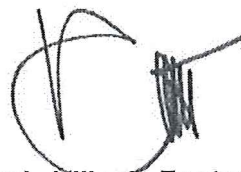
Fait à Fontenay-aux-Roses, le **09 AOUT 2019**

Pour l'Etat

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

19 SEP. 2019

Pierre SOUBELET



Pour la Ville de Fontenay-aux-Roses

Le Maire, Laurent VASTEL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>